



ANALYSE

Lutte anti-corruption, premier bilan

La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II, impose, depuis le 1^{er} juin 2017, l'élaboration d'un plan anti-corruption à certaines entreprises. Patrice Grenier, avocat au barreau de Paris et fondateur du cabinet Grenier Avocats, dresse le bilan un an après.

L'article 17 de la loi concerne les entreprises (et établissements publics à caractère industriel et commercial) qui emploient au moins 500 salariés, ou qui appartiennent à un groupe dont la société mère a son siège en France et qui compte au moins 500 salariés, et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 M€.

Il prévoit huit mesures clés à mettre en place :

- un code de conduite, « *intégré au règlement intérieur de l'entreprise, qui doit définir et illustrer les comportements susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence* », précise Patrice Grenier ;
- un dispositif d'alerte de pratiques non éthiques ;
- une cartographie des risques de corruption ;
- des procédures d'évaluation des clients, fournisseurs et de leurs intermédiaires ;
- un contrôle des procédures comptables ;

- la formation des cadres et des personnels exposés au risque de corruption ;
- un régime disciplinaire pour sanctionner la violation du code de conduite, prévoyant des mesures correctives ;
- un dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures anti-corruption mises en œuvre.

Les sanctions

En cas de manquement à ces obligations, la loi prévoit pour l'entreprise une sanction administrative pouvant aller jusqu'à un million d'euros. Pour les dirigeants, la sanction administrative peut aller jusqu'à 200 000 €. « *L'objectif de la loi était de sensibiliser les dirigeants au risque de corruption. Avec l'engagement de leur responsabilité propre et une possible sanction financière, cela a fonctionné. On remarque une vraie prise de conscience, surtout pour les entreprises intermédiaires* », souligne Patrice Grenier.



▲ Avocat au barreau de Paris, Patrice Grenier préside en tant que personnalité indépendante le comité d'audit éthique d'un groupe industriel français présent à l'international

Par ailleurs, en France, une entreprise reconnue coupable de corruption peut être condamnée à une sanction pénale. Pour éviter les poursuites pénales, et le risque d'exclusion des marchés publics qui en découle, la loi Sapin II propose un nouveau mécanisme de sanction : l'entreprise soupçonnée peut conclure avec le procureur une convention judiciaire d'intérêt public (CJIP). L'entreprise doit alors verser une amende d'intérêt public qui peut représenter jusqu'à 30 % du chiffre d'affaires, suivre un programme de mise en conformité sous le contrôle de l'Agence française anticorruption (AFA) et voir sa condamnation rendue publique. « *C'est une vraie problématique pour les entreprises, l'atteinte à l'image est aussi un risque qu'elles doivent prendre en compte* », ajoute-t-il. Après HSBC Private Bank Suisse, la SAS Kaffer Wanner et la SAS SET Environnement, la Société Générale a signé fin mai 2018 la quatrième convention judiciaire d'intérêt public. Elle va payer une amende de 250 M€ à l'État français pour mettre fin aux poursuites concernant les soupçons de corruption avec le fonds souverain libyen (LIA).

G. C.

ENQUÊTE, UN AN APRÈS

Le cabinet de conseils Optimind et la société d'avocats De Gaulle Fleurance et Associés ont mené, en avril et mai 2018, une enquête en ligne auprès de 23 entreprises de tous secteurs (banque, assurance, industrie et services), concernées par la loi Sapin II, dont 12 font partie d'un groupe de sociétés. Les résultats ont été publiés le 1^{er} juin 2018.

Si plus de 80 % des répondants ont nommé un *compliance officer* (personne en charge de l'éthique et de la conformité), seuls 30 % ont finalisé la mise en œuvre des huit mesures clés et 26 % la mise en œuvre de quatre mesures.

La diffusion d'un code de conduite, l'instauration d'un régime de sanctions disciplinaires, le dispositif d'alerte interne et la cartographie des risques de corruption sont des mesures mises en œuvre par plus de trois entreprises sur quatre.

A l'inverse, moins d'une entreprise sur deux a mis en place un dispositif de formation du personnel ou des procédures d'évaluation des tiers, et encore moins un dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures mises en œuvre.

Concernant la cartographie des risques, les principaux risques retenus sont les cadeaux d'affaires et invitations, l'intervention d'intermédiaires, la présence dans des zones géographiques à risques et les conflits d'intérêts.

23^e

C'est le classement de la France en 2017, sur 180 pays, dans l'indice de perception de la corruption établi chaque année par Transparency International.